

Mouvement du personnel du 1er degré

Note d'information : Démission des directeurs et priorités

D'après le nouveau statut des chefs d'établissement du 1^{er} degré : « ... *Le chef d'établissement qui souhaite mettre fin à sa fonction de chef d'établissement doit en aviser son autorité de tutelle et son président d'organisme de gestion par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 1er mars de l'année en cours. Le chef d'établissement cesse normalement son activité le 31 août de l'année scolaire.*

Le chef d'établissement embauché sur un autre poste de responsabilité dans l'Enseignement catholique fait part de sa démission, par écrit, à l'autorité de tutelle et au président de l'organisme de gestion dans les 8 jours qui suivent la notification d'embauche dans le nouveau poste. Le chef d'établissement cesse, normalement, son activité le 31 août de l'année scolaire. » (article 3.4.3).

L'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement Catholique du 1^{er} degré rappelle qu'il y a demande de **ré-emploi** pour les chefs d'établissement quittant leur fonction (article 9.1.2.) et que la « cessation de fonction de direction engendre ipso facto une perte d'emploi » (art. 26.2).

- En obtenant la priorité accordée aux maîtres en suppression d'emploi, les directeurs qui démissionnent de leur fonction de chef d'établissement endossent la priorité A2 dans la catégorie des maîtres en « demande de ré-emploi » (art.21.1 de l'Accord sur l'organisation de l'emploi) ; leur emploi devient vacant et ils ont alors l'obligation de faire des choix de postes.
- Lorsqu'une direction est à pourvoir, deux situations sont à envisager :
 1. Une candidature (interne ou externe) pour cette direction est enregistrée : elle est étudiée par le directeur diocésain.
 2. Aucune candidature (interne ou externe) n'est enregistrée pour cette direction : les adjoints peuvent être sollicités pour trouver une(des) solution(s) provisoire(s) pour que l'un d'eux prenne la direction. Dans ce cas, une concertation sera organisée à cet effet.

Remarque : lorsqu'une direction d'école est à pourvoir, la directrice ou le directeur nommé est responsable de l'organisation pédagogique et aura le choix de son poste.